

RÉGLEMENT INTÉRIEUR



PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est établi par le conseil d'administration de l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme. Il a pour objet de définir les obligations des membres de l'Alliance et les procédures internes qui n'ont pas été explicitées par les statuts.

Tout membre de l'A.A.D.H s'engage expressément à en respecter le contenu.

TITRE I PROCÉDURE D'ADHÉSION DES MEMBRES

Article I. Les Membres Actifs (les cabinets d'avocats et avocats individuels)

Tout cabinet d'avocat ou avocat individuel, français ou étranger, régulièrement constitué et/ou inscrit à un ordre légalement reconnu, à jour de ses obligations professionnelles peut devenir membre actif de l'A.A.D.H.

Le cabinet d'avocat ou l'avocat à titre individuel devra adresser une demande d'adhésion à l'A.A.D.H en envoyant par mail les documents suivants dûment remplis :

- Bulletin d'adhésion
- Chèque de cotisation

Article II. Les Partenaires (ONG, associations, fondations et institutionnels)

Toute ONG, association, fondation et institutionnel dédié à la protection des droits de l'Homme et de l'Enfant peut devenir Partenaire de l'A.A.D.H s'il a été préalablement agréé par le conseil d'administration de l'AADH conformément à l'article 5.1.5 des statuts.

L'ONG, l'association, la fondation et/ ou les institutionnels devront adresser une demande de partenariat à l'A.A.D.H en fournissant par mail les pièces justificatives suivantes :

1. présentation synthétique des activités ;
2. adresse du site web ;
3. copie des statuts à jour ;
4. liste des membres du bureau et du conseil d'administration et/ou de tout organe dirigeant ;
5. dernier rapport d'activité ;
6. dernier rapport financier ;
7. motivations justifiant la candidature.

Ces pièces seront transmises sans délai au conseil d'administration, qui votera par voie électronique si nécessaire, à la majorité simple.

En cas de vote positif du conseil d'administration, le Partenaire, dûment informé de l'issue du vote, s'engage à renvoyer sans délai aux représentants de l'A.A.D.H :

- le bulletin d'adhésion
- le chèque de cotisation

TITRE II. PAIEMENT D'UNE COTISATION D'AHÉSION ANNUELLE

Article I. Cotisations annuelles des Membres actifs

Les « Membres Actifs » de l'Alliance sont soumis à une cotisation annuelle, dont le montant dépend de leur chiffre d'affaires international. Elle est payable au 1^{er} janvier ou 1^{er} septembre de l'année en cours en fonction de la date d'adhésion. Elle peut être réglée par chèque bancaire ou virement sur le compte de l'A.A.D.H.

En cas de retard non motivé dans le paiement des cotisations et après 3 relances par courriel demeurées infructueuses, la transmission des dossiers de l'AADH au cabinet défaillant sera suspendue jusqu'au complet paiement des sommes dues. Cette sanction ne se substitue pas à la procédure de radiation pour non paiement des cotisations telle que prévue à l'article 5.2 des statuts.

Article II. Cotisations annuelles des Partenaires

Les Partenaires de l'A.A.D.H sont soumis à une cotisation annuelle dont le montant dépend de leur budget global international. La cotisation est payable au jour de l'adhésion par chèque ou virement bancaire.

Cette cotisation donne droit au traitement gracieux de trois dossiers juridiques. Au delà de ce quota, une somme forfaitaire de 150 euros dont le montant est fixé par le conseil d'administration, pour « frais de gestion du dossier », pourra être demandée préalablement pour chaque dossier. Le paiement des montants dus se fera par paypal accessible sur le site. Le traitement des dossiers ne débutera qu'à réception des sommes dues.

TITRE III. OBIGATIONS DES MEMBRES

A. Obligations des Membres Actifs (les cabinets d'avocats et avocats individuels)

Tout nouveau cabinet membre et/ou avocat individuel s'engage à :

- 1) respecter les statuts ainsi que la Charte et le présent Règlement Intérieur de l'A.A.D.H;
- 2) ne pas utiliser l'Alliance ou le nom de l'A.A.D.H pour recevoir personnellement une rémunération ou un profit sous toutes formes ;

- 3) ne pas utiliser l'Alliance à des fins politiques contraires au principe de neutralité de l'Alliance ;
- 4) ne pas utiliser l'Alliance à des fins personnelles contraires à la mission sociale de l'Alliance ;
- 5) respecter les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie et de secret professionnel tels qu'ils résultent des RI des Barreaux ;
- 6) régler sa cotisation d'adhésion au 1^{er} janvier ou 1^{er} septembre en fonction de la date d'adhésion ;
- 7) consacrer le temps nécessaire au traitement des dossiers qui leur sont confiés par l'A.A.D.H et à y apporter le même soin et la même diligence que pour les dossiers de leur cabinet ;
- 8) ne pas se servir de l'A.A.D.H à des fins commerciales ou de marketing (développement de clientèle ou captation des Partenaires associatifs) ;
- 9) ne pas accepter directement de nouveaux dossiers provenant d'un partenaire de l'A.A.D.H lorsque le Partenaire a été apporté par l'A.A.D.H ;
- 10) ne pas proposer directement aux Partenaires de nouveaux dossiers ;
- 11) communiquer sur l'A.A.D.H lors de la médiatisation des dossiers de l'A.A.D.H ;
- 12) ne solliciter aucun paiement du Partenaire à quelque titre que ce soit (à l'exception des frais de déplacement ou des dépens inhérents au dossier) ;
- 13) Coopérer avec les représentants de l'A.A.D.H en :
 - les informant régulièrement de l'évolution des dossiers et des difficultés rencontrées ,
 - transmettant lors de la clôture de chaque dossier un relevé du nombre d'heures global effectué ainsi qu'un coût moyen global.

Tout avocat membre qui ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements sus mentionnés s'expose à des sanctions décidées en conseil d'administration selon la procédure telle que prévue à l'article 5.2 des statuts.

B. Obligations des Partenaires (ONG, associations, fondations et institutionnels)

Tout nouveau Partenaire s'engage à :

- 1) respecter les statuts ainsi que la Charte et le présent Règlement Intérieur de l'A.A.D.H ;

- 2) ne pas utiliser l'Alliance ou le nom de l'Alliance pour recevoir personnellement une rémunération ou un profit sous toutes formes ;
- 3) ne pas utiliser l'Alliance à des fins politiques contraires au principe de neutralité de l'Alliance ;
- 4) ne pas utiliser l'Alliance à des fins personnelles contraires à la mission sociale de l'Alliance ;
- 5) ne pas utiliser le nom et/ou le logo de l'A.A.D.H sans l'accord de son représentant légal ou à des fins contraires à son objet ;
- 6) ne pas utiliser le logo et/ou le nom de l'un quelconque des cabinets membres et ce, pour quelle que raison que ce soit, sans son autorisation préalable ;
- 7) citer l'AADH lors de la médiatisation de leurs dossiers traités par l'entremise de l'A.A.D.H. sous réserve de l'accord préalable de cette dernière ;
- 8) ne pas solliciter directement les cabinets membres de l'A.A.D.H ou l'un quelconque de ses avocats membres pour le traitement de nouveaux dossiers ;
- 9) coopérer avec l'A.A.D.H et ses cabinets d'avocats de façon loyale et transparente ;
- 10) régler directement aux cabinets d'avocats de l'AADH concernés les frais et dépens afférents au traitement de leurs dossiers, à l'exception des frais de gestion de dossier visés au point 14) ci-dessous ;
- 11) informer régulièrement l'A.A.D.H de l'évolution des dossiers et des difficultés rencontrées dans le traitement des dossiers ;
- 12) rédiger un compte rendu sur chacun des dossiers traités par l'entremise de l'A.A.D.H. incluant notamment la problématique juridique rencontrée et l'apport de la consultation juridique, sous réserve de la confidentialité des données ;
- 13) régler sa cotisation d'adhésion ;
- 14) régler préalablement au traitement des dossiers transmis la somme correspondant aux frais de gestion de dossier ;
- 15) remplir une enquête de satisfaction à chaque clôture de dossier destinée à l'avocat traitant

Fait à Paris, le 4 septembre 2015 en un seul exemplaire

Président
F. HELLOT

Secrétaire Général
E. BERNARD